

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

---

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Adopté

## AMENDEMENT

N° II-CF1515

présenté par  
M. Giraud, rapporteur général

### ARTICLE 57

A l'alinéa 1, après les mots :

« librement accessibles, »

rédiger ainsi la fin de la phrase :

« sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de restreindre la collecte des informations, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 57, aux seuls contenus « *manifestement rendus publics* » par les utilisateurs de certaines plateformes en ligne. Il reprend en cela les termes de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « *règlement RGPD* ».

Le critère proposé par le présent amendement s'ajoute au critère proposé par le Gouvernement qui vise les « *contenus librement accessibles* ».